



HAL
open science

Reconnaissance anticipée: état des lieux des connaissances et analyse des caractéristiques des couples non mariés: étude épidémiologique observationnelle à visée descriptive, analytique, monocentrique, rétrospective réalisée du 16 juin au 4 juillet 2017

Ninon Daverdisse

► **To cite this version:**

Ninon Daverdisse. Reconnaissance anticipée: état des lieux des connaissances et analyse des caractéristiques des couples non mariés: étude épidémiologique observationnelle à visée descriptive, analytique, monocentrique, rétrospective réalisée du 16 juin au 4 juillet 2017. Médecine humaine et pathologie. 2017. hal-03870373

HAL Id: hal-03870373

<https://hal.univ-lorraine.fr/hal-03870373>

Submitted on 24 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-memoires-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

Université de Lorraine

École de Sages-Femmes

de

METZ

*Reconnaissance anticipée : état des lieux des connaissances
et analyse des caractéristiques des couples non mariés*

Etude épidémiologique observationnelle à visée descriptive, analytique,
monocentrique, rétrospective réalisée du 16 juin au 4 juillet 2017

Mémoire présenté et soutenu par
DAVERDISSE Ninon

Directeur de mémoire : Gratier de Saint Louis Gina
Enseignante sage-femme

Promotion 2013-2017

Université de Lorraine

École de Sages-Femmes

de

METZ

*Reconnaissance anticipée : état des lieux des connaissances
et analyse des caractéristiques des couples non mariés*

Etude épidémiologique observationnelle à visée descriptive, analytique,
monocentrique, rétrospective réalisée du 16 juin au 4 juillet 2017

Mémoire présenté et soutenu par

DAVERDISSE Ninon

Directeur de mémoire : Gratier de Saint Louis Gina

Enseignante sage-femme

Promotion 2013-2017

REMERCIEMENTS

Je souhaite adresser mes remerciements les plus profonds aux personnes qui m'ont aidée de près ou de loin à l'élaboration de ce mémoire et qui m'ont soutenue tout au long de ces 5 années universitaires.

A Madame Gratier de Saint Louis, sage-femme enseignante à l'école de sage-femme de Metz et directrice de ce mémoire, pour son accompagnement constant, ses conseils, sa patience, son aide précieuse et surtout pour sa disponibilité.

A Madame Escolano, présidente de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, pour m'avoir accompagné pendant ce mémoire.

A mes parents, qui m'apportent depuis toujours l'amour et le soutien dont tout le monde rêve.

A Claire et Anne, mes sœurs, qui ont toujours été présentes pour moi.

A mes amies de promotion qui m'ont apporté leur bonne humeur, leur joie de vivre et pour tous ces moments passés avec elles.

A Lucas, pour sa présence, sa confiance et son soutien.

A ma grand-mère Hélène qui est, je l'espère, fière de moi de là où elle me regarde.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
PARTIE 1	7
1. LA RECONNAISSANCE	8
1.1. DEFINITIONS DE LA RECONNAISSANCE.....	8
1.2. CONSEQUENCES D'UNE RECONNAISSANCE	9
2. QUELQUES CHIFFRES SUR LA REALISATION DE LA RECONNAISSANCE ANTICIPEE	9
3. EVOLUTION EN FRANCE DU STATUT DE L'ENFANT ISSU D'UN COUPLE NON MARIE	10
3.1. NOTION DE FAMILLE	10
3.2. MODIFICATION DE LA PLACE DE L'ENFANT NE HORS MARIAGE DANS LA SOCIETE	11
4. ETABLISSEMENT DE LA FILIATION	12
4.1. PAR L'EFFET DE LA LOI	12
4.2. PAR LA POSSESSION D'ETAT CONSTATEE PAR UN ACTE DE NOTORIETE	12
4.3. PAR UNE RECONNAISSANCE VOLONTAIRE.....	13
4.4. EFFET DE LA RECONNAISSANCE	14
5. DEMARCHES ADMINISTRATIVES	16
6. PLACE DE LA SAGE-FEMME	16
PARTIE 2	18
1. LES CARACTERISTIQUES DE L'ETUDE	19
1.1. LA PROBLEMATIQUE	19
1.2. LES HYPOTHESES	19
1.3. OBJECTIFS	19
1.4. TYPE D'ETUDE	20
1.5. POPULATION DE L'ETUDE.....	20
1.6. OUTIL DE L'ENQUETE.....	20
1.7. LES DONNEES COLLECTEES	21
1.8. CRITERES DE JUGEMENT	22
2. LES RESULTATS	22
2.1. CARACTERISTIQUES DE LA POPULATION	22
2.2. LE SUIVI DE LA GROSSESSE	24
2.3. LA RECONNAISSANCE ANTICIPEE	25
2.4. CONNAISSANCES DES COUPLES	28
2.5. COMPARAISONS DES SOUS-POPULATIONS	30
PARTIE 3	34
1. FORCES ET FAIBLESSES DE CETTE ETUDE	35
1.1. BIAIS ET LIMITES DE MON ETUDE	35
1.2. FORCES DE MON ETUDE.....	35
2. DISCUSSION	36
2.1. INFORMATION DES PATIENTS	36
2.2. REALISATION DE LA RECONNAISSANCE ANTICIPEE	38

2.3. CONNAISSANCE DES PARTICIPANTS	39
2.4. POURQUOI SI PEU DE RECONNAISSANCES REALISEES ?	40
3. PROPOSITIONS D'AMELIORATION	41
CONCLUSION	43
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	44
BIBLIOGRAPHIE	46
ARTICLES PERIODIQUES :.....	46
ANNEXE 1	47

INTRODUCTION

La reconnaissance d'un enfant est un des modes d'établissement de la filiation en droit français. Aujourd'hui elle concerne uniquement les couples non mariés mais cela n'a pas toujours été le cas. En effet, depuis des temps immémoriaux, dans le cadre d'un couple non marié, le père et la mère avaient l'obligation de reconnaître leur enfant. C'est seulement depuis le XXIème siècle que les choses se sont modifiées par l'ordonnance du 4 juillet 2005 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Le lien de filiation maternel est établi par l'effet de la loi dès lors que son nom figure dans l'acte de naissance de l'enfant. Pour le présumé père cette reconnaissance est toujours obligatoire.

Cette modification législative s'est également accompagnée d'une évolution de la place de l'enfant né hors mariage dans la société. Au XIVème siècle, les enfants issus d'un couple marié n'avaient pas les mêmes droits que les enfants issus d'un couple non marié. C'est seulement sous l'influence de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg en 2001 que les mêmes droits ont été attribués à ces enfants.

Au delà de ces nombreuses modifications, l'INSEE [1] a fait le constat que le nombre de naissances hors mariage en France était en constante augmentation, il s'est accru de près de 15% ces 10 dernières années. D'autre part, j'ai pu constater au cours de mes stages que peu de couples non mariés effectuaient une reconnaissance anticipée. Les enseignements en droit et législation me prouvaient l'importance et la portée de cette démarche. Je me suis alors demandé ce qui pouvait expliquer cela ? Quelles étaient les connaissances des couples et quelles étaient leurs représentations ?

J'ai donc choisi d'orienter mon mémoire sur ce sujet : les connaissances des couples sur la reconnaissance anticipée. La problématique était de savoir quelles représentations ont les couples non-mariés de la reconnaissance anticipée ?

Pour y répondre, j'ai pris le parti de réaliser un questionnaire semi directif que j'ai dirigé vers les couples non mariés à la maternité de l'hôpital Bel Air à Thionville. Les réponses seront présentées dans la deuxième partie de mon travail.

Enfin, après une analyse de leurs réponses, je proposerai des solutions adaptées qui permettront d'améliorer les connaissances des couples pour leur permettre de faire un choix éclairé.

Partie 1

1. LA RECONNAISSANCE

1.1. Définitions de la reconnaissance

Reconnaître un enfant [2] est un acte personnel et volontaire qui permet de créer les liens entre le parent et l'enfant dont l'auteur de la reconnaissance se dit être le père ou la mère. C'est le lien qui unit l'enfant et le parent, c'est à dire qui crée des droits, des devoirs et des obligations entre eux. Cet acte a surtout vocation à établir la reconnaissance paternelle dans le cadre d'un couple non marié. En effet, c'est seulement à partir du XXIème siècle que les choses ont été parachevées, notamment par l'intermédiaire de l'ordonnance du 4 juillet 2005 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

Lorsque les parents ne sont pas mariés, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

D'après l'article 316 du code civil « *lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance. La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur* ».

En effet, pour le futur père la situation est différente dans le cadre d'un couple non marié. Une reconnaissance doit être établie pour permettre la création de la filiation. Le futur père ne sera alors considéré comme père qu'au moment de la reconnaissance qui sera faite. Elle peut être réalisée avant la naissance, on parle de reconnaissance anticipée ou de « reconnaissance au ventre », au moment de la naissance ou après et cela sans aucun délai et même au-delà de la majorité de l'enfant.

La filiation maternelle [3] est établie par sa désignation dans l'acte de naissance et l'enfant issu de deux parents mariés bénéficie de la présomption de paternité sans aucune démarche particulière.

Selon l'article 310-1 du Code Civil [4] « *La filiation est légalement établie (...) par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété* ».

1.2. Conséquences d'une reconnaissance

Cet acte juridique permet la création du droit au nom. Pour la mère, son nom sur l'acte de naissance lui permet de l'attribuer à son enfant [3] [5]. Mais la reconnaissance prénatale maternelle a un intérêt si elle veut absolument que l'enfant porte son nom et qu'elle craigne la reconnaissance par un homme. Celle-ci permet aussi l'accès à la transmission du nom de famille, qu'elle soit anticipée ou alors réalisée au moment de la déclaration de naissance. [6]

Elle déclenche également les droits patrimoniaux, c'est à dire qu'elle entraîne des droits successoraux. Elle implique par la même occasion l'instauration des droits extra patrimoniaux, ceux-ci ne sont pas susceptibles d'une évaluation pécuniaire, ils comprennent les droits familiaux (droit au mariage, au divorce, à l'autorité parentale etc) et les droits de la personnalité (droit à la vie, à la nationalité, à la liberté d'expression etc).

Sous certaines conditions, le parent qui a fait cette reconnaissance bénéficie de l'autorité parentale de l'enfant. Pour la mère, son inscription sur la déclaration de naissance suffit à l'exercice de l'autorité parentale. Pour le père il faut qu'il la réalise avant la première année de vie de l'enfant. Les parents auront alors un devoir de protection et d'entretien, d'éducation et de gestion du patrimoine de leur enfant. Il peut néanmoins demander à exercer l'autorité parentale au delà de un an, soit par déclaration conjointe ou bien en saisissant le juge aux affaires familiales. Voyons quelle place occupe la reconnaissance anticipée auprès des couples non mariés.

2. QUELQUES CHIFFRES SUR LA REALISATION DE LA RECONNAISSANCE ANTICIPEE

D'après l'INSEE [1], le nombre de naissances hors mariage en France est en constante augmentation. En effet, en 2004, 46,4% des naissances voyaient le jour dans le cadre d'un couple non marié tandis qu'en 2015 ce taux avoisinait les 59,6%.

Cette augmentation des naissances hors mariage s'est alors accompagnée d'une augmentation des reconnaissances d'enfants. En 2004 [1], 51,3% des enfants nés hors

mariage ont été reconnus conjointement par leurs deux parents avant leur naissance tandis qu'en 2012 ils étaient seulement 51,7%. Il existe encore un grand nombre de couples non mariés que ne réalisent la reconnaissance qu'au moment de la naissance, après la naissance ou bien encore qui ne la réalisent pas.

3. EVOLUTION EN FRANCE DU STATUT DE L'ENFANT ISSU D'UN COUPLE NON MARIE

3.1. Notion de famille

Les termes de « famille » et de « couple » [6] ont adopté des significations différentes au fil des années. Le mariage était autrefois associé à une étape indispensable pour pouvoir construire une famille, il s'agissait d'une étape naturelle pour tous. Aujourd'hui la vision de la famille n'est plus systématiquement associée au mariage et le passage devant le maire n'est plus considéré comme un acte essentiel pour la construction d'une famille.

De nos jours, les couples ne se construisent plus de la même manière. Le terme [6], « d'affaire d'amour » n'existe plus mais a laissé place au terme « d'affaire » tout court ce qui entraîne aussi une augmentation du nombre de divorces. D'après l'INSEE [1], en 2000, le taux de divorce atteignait 38% tandis qu'en 2014 il était à 44%. Les couples commencent à vivre ensemble avant le mariage, ils se testent, apprennent à se connaître. Aujourd'hui, la définition d'une famille a pour point central la présence de l'enfant.

Cette modification de la perception de ce qu'est le fondement d'une famille durant ces cinquante dernières années s'est accompagnée d'une modification du statut de l'enfant, en effet, la place de l'enfant non issu d'un mariage a été modifiée à de nombreuses reprises pour être alignée sur celle de l'enfant issu d'un couple marié.

3.2. Modification de la place de l'enfant né hors mariage dans la société

Au XIV^{ème} siècle, la langue française s'est vue administrer des termes différents pour permettre de différencier deux situations. La France distingue clairement les enfants dits « légitimes » qui correspondent aux enfants issus d'un couple marié, des enfants dits « naturels » qui désignent une naissance en dehors des règles de la société de l'époque, c'est à dire issue d'un couple non marié [7].

Cette distinction s'est confirmée officiellement lors du Code civil promulgué sous Napoléon en 1804 où ces dénominations étaient toujours présentes [8].

C'est seulement lors de la fin du XIX^{ème} siècle que le statut enfant naturel a commencé à s'améliorer mais la hiérarchie des filiations était inchangée.

La loi du 3 janvier 1972 [9] entrée en vigueur au 1^{er} août 1972 énonce que *« l'enfant naturel a en général les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'enfant légitime dans ses rapports avec ses père et mère... il entre dans la famille de son auteur »*. Cette loi a été un tournant dans la place que pouvait prendre l'enfant issu d'un couple non marié dans la société. L'objectif était que tous les enfants, quelque soit le type de leur naissance, aient les mêmes droits et les mêmes devoirs. Il s'agit d'un mouvement égalisateur.

Sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg en 2001 [10], le législateur français a dû revoir et faire disparaître les dernières disqualifications des enfants naturels et spécialement des enfants adultérins bafoués au moment du règlement de la succession du parent. En effet, la loi du 3 janvier 1972 [9] réduisait les droits successoraux des enfants « adultérins ». En conséquence de la jurisprudence Mazurek, l'égalité successorale des descendants a été officiellement établie.

4. ETABLISSEMENT DE LA FILIATION

La filiation peut s'établir de plusieurs manières [4], en effet elle peut l'être par l'effet de la loi, par la possession d'état constatée par un acte de notoriété ou bien par la reconnaissance volontaire.

4.1. Par l'effet de la loi

Ce mode d'établissement de la filiation atteste que la filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance [3], elle n'a plus besoin de reconnaître l'enfant qu'elle vient d'accoucher.

Concernant la filiation paternelle, d'après l'article 312 du Code Civil [11] l'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

L'établissement de la filiation par l'effet de la loi concerne donc uniquement les couples mariés.

Pour les couples non mariés, il faut avoir recours à d'autres démarches, soit par une reconnaissance volontaire ou alors par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

4.2. Par la possession d'état constatée par un acte de notoriété

La possession d'état est un mode d'établissement de la filiation qui a été instauré en 1982. Pour que celle-ci puisse être prouvée, le législateur a mis en place l'acte de notoriété.

Dans le cadre d'un couple non marié, ce mode d'établissement vise la filiation paternelle. Il concerne principalement les situations où le père est décédé avant d'avoir pu reconnaître l'enfant.

Pour cela, la mère [12] se doit de prouver sur des faits matériels que le prétendu père s'est comporté comme le père ou le futur père jusqu'à son décès.

Une autre démarche que la possession d'état peut être réalisée pour les couples non mariés, il s'agit de la reconnaissance volontaire.

4.3. Par une reconnaissance volontaire

4.3.1. Conditions de réalisation de l'acte de reconnaissance

L'acte de reconnaissance permet d'établir la filiation de son auteur à l'égard de l'enfant désigné. C'est un acte juridique unilatéral qui repose uniquement sur la volonté libre et éclairée du déclarant, aucun consentement de la part de l'enfant n'est requis par la loi.

C'est une démarche juridique officielle et authentique. D'après l'article 316 du Code civil [13], la reconnaissance « *est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier d'état civil ou par tout autre acte authentique* ». En effet, elle peut être également réalisée auprès d'un notaire ou bien également par le juge aux affaires familiales.

La reconnaissance peut intervenir à n'importe quel moment, y compris avant la naissance ou après le décès de l'enfant. [14]

4.3.2. Enfants pouvant être reconnus

Il existe deux types de filiation [15] :

- La filiation légitime : Elle concerne les enfants conçus ou nés dans le cadre d'un couple marié. C'est un lien qui est automatique et indivisible c'est à dire que la filiation est mise en place dès l'inscription de l'enfant aux registres de l'Etat Civil. Et indivisible car elle rattache obligatoirement l'enfant à ses deux parents. Cette filiation ne concerne donc pas la reconnaissance volontaire.
- La filiation naturelle qui est quant à elle non automatique et divisible. Cette dernière est ou peut être établie séparément à l'égard du père et de la mère.

L'établissement de la filiation d'un parent à l'égard d'un enfant suppose que certains critères soient présents. En effet, il est nécessaire que l'enfant soit né viable pour qu'il soit susceptible d'être reconnu.

Dans le cadre d'un enfant né hors mariage, il est défini que tout enfant peut être reconnu par ses père et mère, tout au moins s'il n'a pas déjà un lien de filiation contraire établi à l'égard d'un tiers. Dans ce cas il faudra préalablement contester ce lien. Dans la situation d'un inceste absolu [16], c'est à dire entre ascendant et descendant ou entre frère et sœur, la filiation ne peut s'établir qu'à l'égard d'un des deux parents.

4.4. Effet de la reconnaissance

4.4.1. Etablissement de la filiation

L'établissement de la reconnaissance a pour effet principal l'établissement de la filiation. Comme expliqué précédemment, l'acte de reconnaissance permet la création de plusieurs droits et devoirs, elle produit toutes les conséquences reliées à la filiation. En effet, lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son auteur des articles suivants.

4.4.2. Par rapport à l'autorité parentale

D'après l'article 371-1 [17] du code civil, modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 – art 13 concernant l'autorité parentale : « *Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité* ».

Selon l'article 372 du code civil [19] les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La dévolution légale de l'autorité parentale est réglée par les deux derniers alinéas de l'article 372 du code civil.

Article 372 alinéa 2 du code civil : « *Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus d'un an après la naissance d'un enfant dont la filiation*

est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale (...). »

Par définition, en l'absence de reconnaissance anticipée du père, la filiation est établie en premier à l'égard de la mère par l'indication de son nom dans l'acte de naissance. Si le père ne reconnaît pas l'enfant avant qu'il ait atteint l'âge d'un an, la mère exerce seule l'autorité parentale sans aucun droit de décision sur l'enfant pour celui qui serait le père.

L'alinéa 3 de l'article 372 du code civil [19] permet au père qui a reconnu tardivement l'enfant d'exercer l'autorité parentale en commun avec la mère à condition que cette dernière soit d'accord.

En l'absence de reconnaissance anticipée du père, à défaut de reconnaissance du père avant le premier anniversaire de l'enfant, et en cas de désaccord avec la mère, seul le recours au juge aux affaires familiales pourra faire évoluer la situation au regard de l'exercice de l'autorité parentale.

4.4.3. Par rapport à l'entretien et l'éducation

D'après l'article 371-2 du code civil [18], modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 – art 3 JORF 5 mars 2002 « *chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur* ».

Il est important que les futurs père et mère qui réalisent cette reconnaissance aient conscience de ce que cet acte administratif signifie et ce à quoi ils s'engagent.

4.4.4. Les droits patrimoniaux et extra patrimoniaux

La reconnaissance, déclenche les droits patrimoniaux et extra patrimoniaux. L'administration des biens du mineur découle de l'autorité parentale. Lorsqu'elle est aux mains d'un seul parent, il s'agit d'une administration légale sous contrôle judiciaire.

Elle entraîne des droits successoraux. Ainsi que les droits qui ne sont pas susceptibles d'une évaluation pécuniaire, ils comprennent les droits familiaux et les droits de la personnalité.

4.4.5. Le droit au nom

La reconnaissance [20] permet également le droit au nom. Lorsque les enfants voient leur filiation établie simultanément envers leurs père et mère soit lors de la déclaration de naissance, soit ultérieurement, l'article 311-21 du Code civil [21] leur est applicable et ils peuvent donc choisir le nom de famille dévolu à l'enfant. En l'absence de déclaration conjointe, l'enfant prend le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

5. DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Pour réaliser une reconnaissance anticipée, plusieurs documents et informations doivent être fournies par le père et la mère, ensemble ou séparément.

Pour réaliser cette démarche il faudra indiquer les prénoms, noms, dates de naissance, lieux de naissance des parents ainsi qu'apporter un certificat de domiciliation. Cette reconnaissance suppose qu'il y ait au moins un enfant conçu mais il n'y a pas de nécessité à apporter de certificat de grossesse lors de cette déclaration. Elle ne peut être reçue que par l'officier d'état civil ou bien un notaire et si cette déclaration se fait à l'étranger il faudra passer par l'intermédiaire du consulat ou d'une ambassade.

L'acte est porté à sa date sur les registres de l'état civil, l'officier d'état civil en remet une copie et c'est cet acte que les parents devront représenter au moment de la déclaration de naissance (dans les cinq jours qui suivent le jour de la naissance de l'enfant).

Le fait de réaliser la reconnaissance anticipée permet aux futurs pères de ne pas réaliser la reconnaissance au moment de la déclaration de naissance.

6. PLACE DE LA SAGE-FEMME

Dans l'exercice de sa profession, la sage-femme est amenée à suivre les couples durant leur grossesse, que ce soit lors des consultations obstétricales, lors des séances de préparation à la naissance et à la parentalité, des échographies, durant d'éventuelles

hospitalisations, aux urgences. Elle est également présente pendant et après la naissance. Elle est donc susceptible de représenter un des principaux acteurs pour aborder la reconnaissance anticipée, elle joue un rôle prépondérant comme interlocuteur de cette information.

Il en est de notre rôle de sage-femme d'expliquer aux couples concernés les tenants et les aboutissants de cette démarche, il s'agit de délivrer des informations claires, précises et fiables aux parents pour leur permettre de faire un choix libre et éclairé. Il en est de notre responsabilité déontologique envers le père, la mère et le futur enfant.

C'est lors de ces entretiens avec les couples qu'il est essentiel d'aborder la place de la reconnaissance anticipée et de leur expliquer pourquoi il est important qu'ils la réalisent, quel est son intérêt et quelles en sont les conséquences, c'est un moment clef pour ces couples qui sont alors en situation de poser toutes les questions nécessaires.

PARTIE 2

1. LES CARACTERISTIQUES DE L'ETUDE

1.1. La problématique

Alors que le nombre de naissances hors mariage ne cesse d'augmenter ces dernières années (entre 2004 et 2012) et que celui des reconnaissances anticipées stagne aux environs de 50 %, je me suis alors demandée quelles représentations avaient les couples non-mariés de la reconnaissance anticipée ?

1.2. Les hypothèses

Pour explorer cette problématique, j'ai émis plusieurs hypothèses :

- Hypothèse 1 : Le sujet de la reconnaissance anticipée n'est pas abordé par les professionnels de santé
- Hypothèse 2 : Les couples non mariés ne possèdent pas les connaissances adéquates concernant la loi
- Hypothèse 3 : La reconnaissance anticipée est moins souvent établie quand les parents sont jeunes
- Hypothèse 4 : La reconnaissance anticipée est plus souvent établie quand les parents ont un statut professionnel élevé
- Hypothèse 5 : La reconnaissance est plus souvent effectuée dans le cadre d'une première grossesse pour les deux parents
- Hypothèse 6 : La reconnaissance anticipée est plus souvent réalisée quand les couples ont participé aux cours de préparation à la naissance et à la parentalité

1.3. Objectifs

Les objectifs de ce travail de recherche sont :

- D'évaluer la proportion de reconnaissance anticipée qui est effectuée dans le cadre d'un couple non marié
- D'évaluer la qualité des connaissances dont disposent les couples

- De mettre en évidence les caractéristiques des personnes réalisant la reconnaissance anticipée
- D'identifier les raisons qui conduisent les parents à faire ou ne pas faire une reconnaissance anticipée
- De repérer les modes d'informations des couples

1.4. Type d'étude

Pour pouvoir répondre aux objectifs précédemment cités, nous avons mené une étude épidémiologique observationnelle à visée descriptive, analytique, monocentrique, rétrospective.

L'étude a été réalisée en service de maternité à l'hôpital Bel Air à Thionville. Il s'agit d'une maternité de niveau 2 ayant réalisé 2184 accouchements en 2015.

L'étude s'est déroulée du 16 juin au 3 juillet 2017.

1.5. Population de l'étude

Les critères d'inclusions de l'étude étaient les couples non mariés ainsi que les femmes dont l'enfant était né vivant à l'hôpital Bel Air à Thionville au moment de mon intervention.

N'ont pas été inclus les couples mariés, les femmes sans conjoints, les femmes ayant accouché d'un enfant mort né ou ayant accouché sous X, les personnes présentant des barrières linguistiques ainsi que les personnes refusant de participer à l'étude.

1.6. Outil de l'enquête

Du point de vue réglementaire il s'agissait de demander l'autorisation auprès des responsables de pôle, nous avons obtenu un accord le 16 juin 2017.

Les données ont été recueillies par l'intermédiaire d'un entretien semi directif anonyme qui avait été préalablement testé pour vérifier sa justesse ainsi que sa faisabilité.

Il s'agissait d'aller à la rencontre des couples non mariés en service de maternité afin de leur exposer le cadre de notre étude, son objectif ainsi que son but. A la suite de cela nous leur avons présenté le questionnaire en leur expliquant qu'il était anonyme et qu'ils avaient le droit d'accepter ou non de participer à mon projet, qu'ils pouvaient ne pas répondre à certaines questions s'ils le souhaitaient. Nous avons posé nous même les questions aux couples pour à la fois nous assurer de la compréhension des questions et également pour répondre à leurs interrogations à la fin de notre questionnaire s'ils le souhaitaient. Nous avons ensuite récupéré les réponses en expliquant aux patients qu'elles seraient utilisées uniquement dans le cadre de l'étude.

Tous les deux jours, une visite du service de suites de couches de l'hôpital Bel Air avait été effectuée dans le but de rencontrer tous les couples dont la femme avait accouché durant la période de recrutement, les sorties se faisant de plus en plus précocement il était important d'être présent régulièrement.

1.7. Les données collectées

La première partie du questionnaire ciblait la reconnaissance anticipée en s'intéressant aux différents intervenants de la grossesse, si la reconnaissance anticipée avait été réalisée, et si oui à quel moment. D'autres informations ont été demandées notamment sur la définition même de la reconnaissance anticipée, ce qu'elle implique, qui peut la réaliser, quand celle-ci peut être faite, comment, où et sous quel délai. Je rechercherais également si les couples estimaient avoir reçu suffisamment d'informations et sinon comment ils auraient souhaité être informés.

La deuxième partie concernait la grossesse, nous nous sommes intéressés en particulier aux différents interlocuteurs durant la grossesse, si la préparation à la naissance ou l'entretien prénatal individuel avaient été réalisés.

La troisième partie concernait les caractéristiques personnelles des couples non mariés, il s'agissait en effet de questions générales notamment leur âge, niveau d'étude et la catégorie socio professionnelle.

Soixante questionnaires ont été réalisés durant ma période de recueillement. L'ensemble des données ont été enregistrées à l'aide du logiciel Excel.

1.8. Critères de jugement

Le critère de jugement principal était la prévalence des couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée.

Les critères de jugement secondaires de mon étude portaient sur les caractéristiques des couples non mariés procédant ou non à la reconnaissance anticipée ainsi que sur les connaissances acquises par ces couples.

2. LES RESULTATS

2.1. Caractéristiques de la population

L'étude menée au sein de la maternité de Thionville a recensé soixante participants.

2.1.1. Age des parents

Parmi les soixante données recueillies, la majorité des participants étaient âgés entre 25 et 29 ans, 47,5% (n=57) soit près de la moitié des patients.

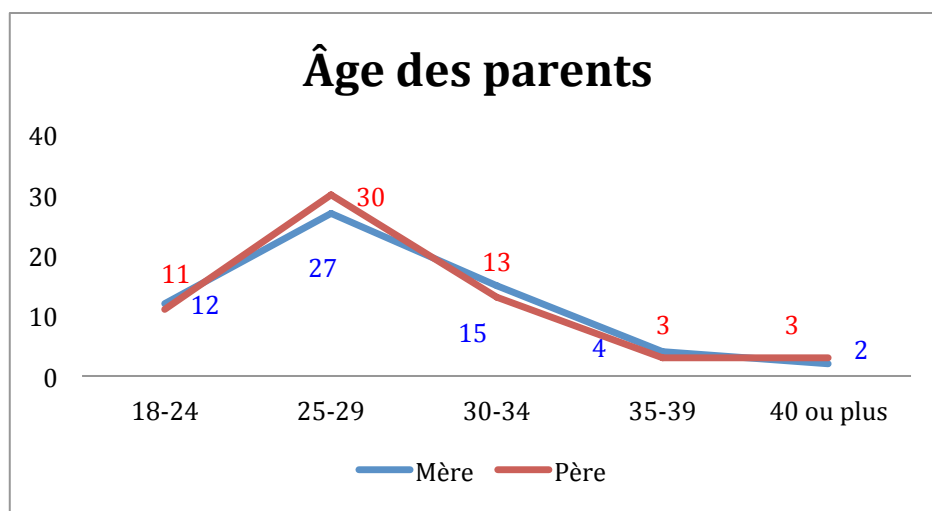


Figure 1 : Répartition de la population (n=60) en fonction de l'âge des parents

2.1.2. Niveau d'étude

Concernant le niveau d'étude des parents, les mères avaient pour la plupart un niveau CAP-BEP (n=17) ou bien licence (n=13). Les pères quant à eux avaient majoritairement un niveau BTS-DUT (n=13) ou DEUG (BAC+2) (n=12).

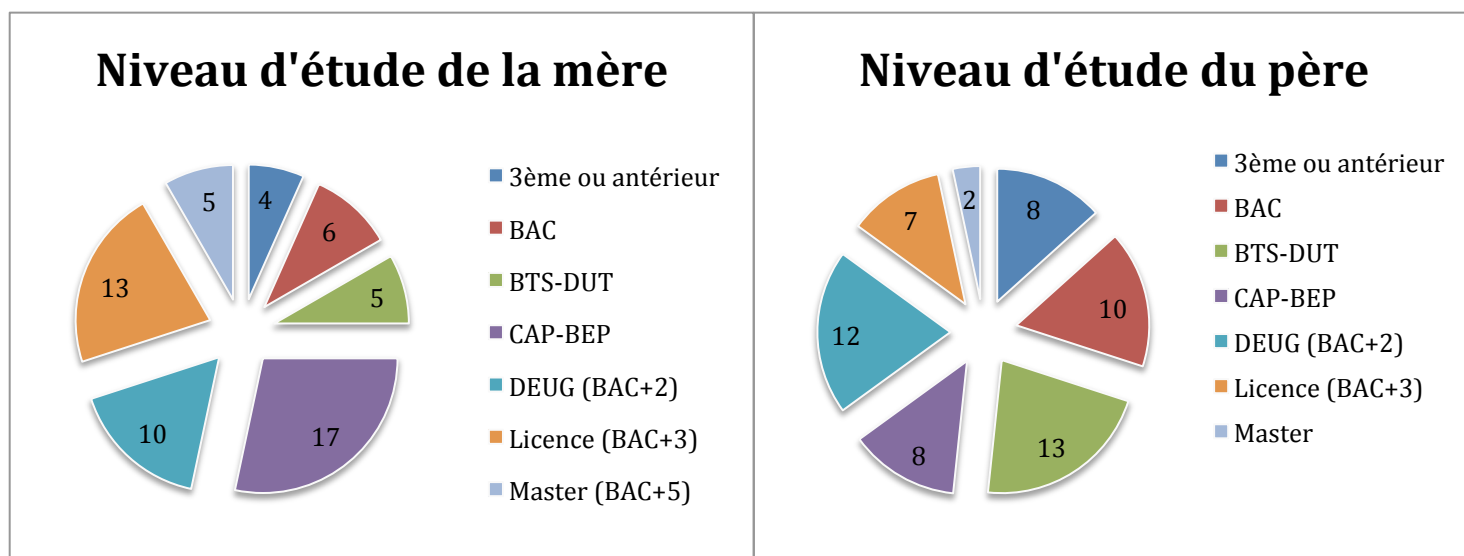


Figure 2 : Répartition de la population (n=60) en fonction du niveau d'étude exprimé en nombre

2.1.3. Catégorie socio professionnelle

La majeure partie de notre population était employée. 30% (n=18) des mères et 31,7% (n=19) des pères.

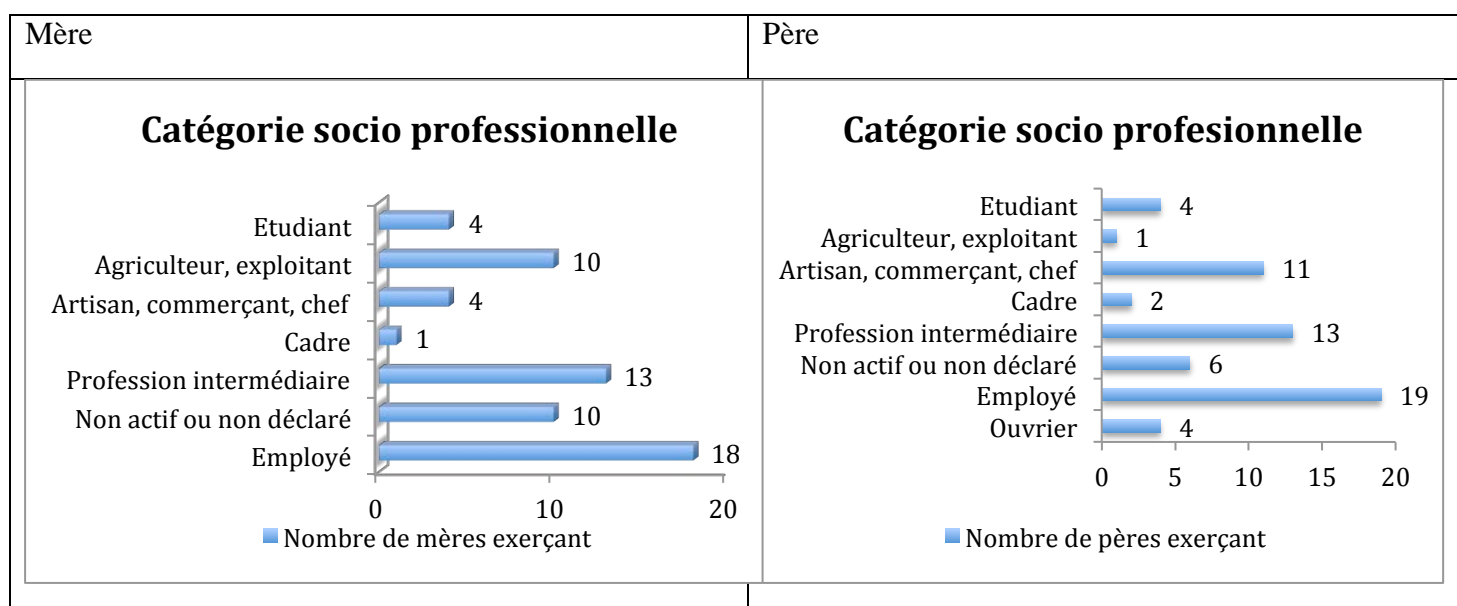


Figure 3 : Répartition de la population (n=60) en fonction de la catégorie socio professionnelle

2.1.4. Situation familiale

Sur les 60 couples interrogés, dans 66,7% des cas (n=40) les couples vivaient en concubinage tandis que dans 33,3% (n=20) des cas ils étaient pacés.

2.1.2.1 Nombre d'enfants

Sur l'ensemble de la population, dans 52% (n=31) des cas il s'agissait d'un premier enfant.

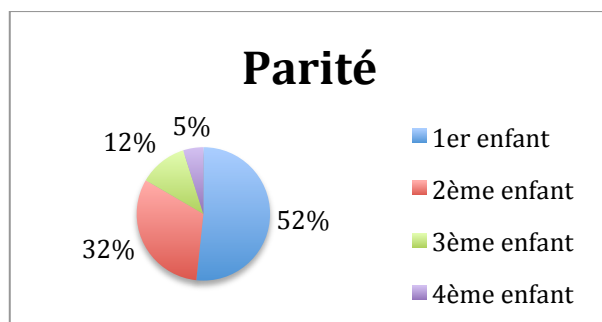


Figure 4 : Répartition de la population (n=60) en fonction du rang de l'enfant

2.2. Le suivi de la grossesse

Parmi les 60 patients, 51,7% (n=31) avaient été suivi par une sage-femme libérale, 45% (n=27) par une sage-femme hospitalière, 36,7% (n=22) par un gynécologue-obstétricien libéral, 18,3% (n=11) par un gynécologue-obstétricien hospitalier et aucun d'entre eux par un médecin traitant.

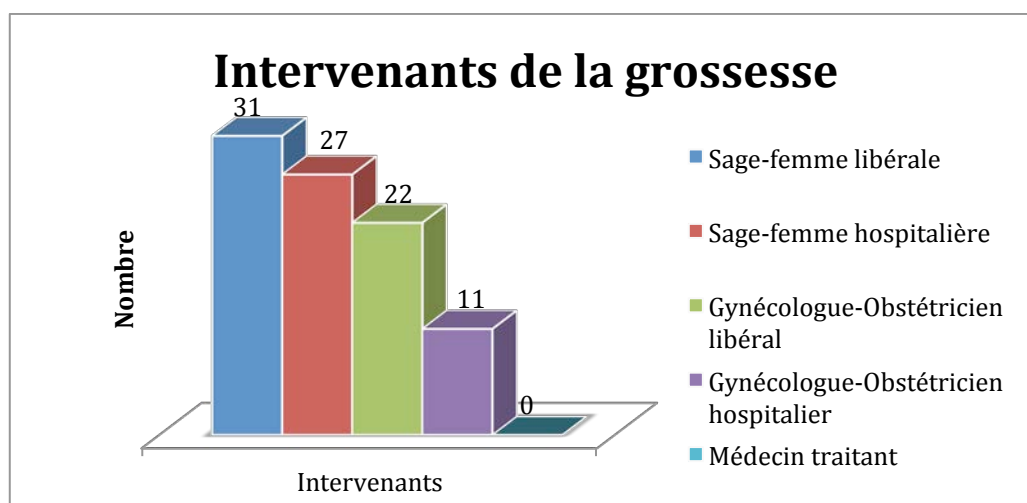


Figure 5 : Nombre d'intervenants en fonction du métier exercé

Les cours de préparation à la naissance et à la parentalité avaient été réalisés par 40% (n=24) des couples.

Les entretiens pré natal individuels avaient quant à eux été fait dans 36,7% (n=22) des cas.

2.3. La reconnaissance anticipée

2.3.1. Couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée

Sur l'ensemble des questionnaires recueillis, seulement 16,7% (n=10) des couples avaient réalisé la reconnaissance anticipée.

Dans 60% (n=6) des cas c'est une reconnaissance anticipée conjointe qui a été faite, les 40% (n=4) restant correspondaient à une reconnaissance paternelle uniquement.

Parmi ces couples, 40% (n=4) étaient pacsés et 60% (n=6) en concubinage. 90% (n=9) en avaient entendu parler pendant cette grossesse, et 10% (n=1) lors d'une grossesse antérieure. Leur profil sera détaillé ultérieurement.

2.3.2. Origine de l'information

Parmi les 60 données, ils étaient 66,7% (n=40) des couples à en avoir entendu parler au moins une fois au cours de leur vie. Leur source d'information était principalement la sage-femme libérale (n=18) et les médias (n=16). Moins de 10% des informations ont été délivrées par les gynécologues-obstétriciens.

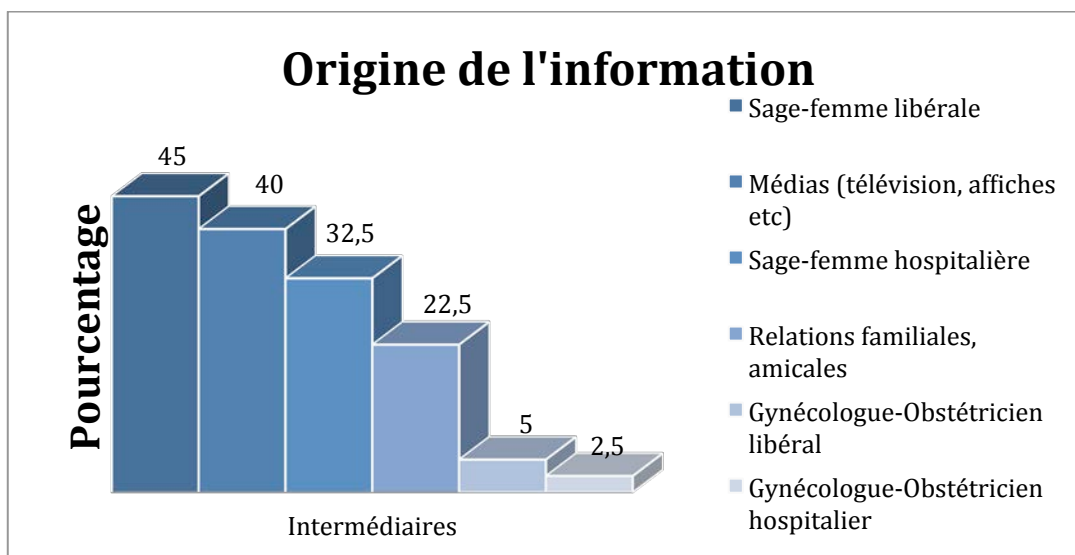


Figure 6 : Origine de l'information délivrée aux patients (n=40)

Parmi les 40 patients ayant reçu des informations sur la reconnaissance anticipée, dans 65% (n=26) des cas l'information a été délivrée durant la grossesse, dans 20% (n=8) avant la grossesse et dans 17,5% (n=7) lors une précédente grossesse.

Parmi les 10 couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée, dans 100% des cas celle-ci a été faite lors du 3^{ème} trimestre.

2.3.3. Sensibilisation

Pour les 10 personnes ayant réalisé la reconnaissance anticipée, les raisons invoquées par les couples sont :

- « c'est une demande de l'employeur », « pour se projeter en tant que parents », « s'il arrive quelque chose au père » ont été évoquées une fois,
- « pour créer le lien par rapport au père » et « pour attribuer le nom de famille du père 5 fois,
- « pour simplifier les démarches administratives » 2 fois

Pour les 50 personnes ne l'ayant pas réalisée, les raisons qui ont le plus été évoquées sont les suivantes : dans 31% (n=13) des cas ils ne savaient pas que cela était possible, dans 21,4% (n=9) des cas ils ne savaient pas en quoi cela consistait, dans 28,6% (n=14) des cas ils n'y voyaient aucun intérêt.

	Nombre de fois cité
Je ne savais pas que cela était possible	13
Je ne savais pas en quoi cela consistait	9
Je n'y vois aucun intérêt	12
Je ne me suis pas posé la question	3
Je n'avais pas le temps	4
On voulait le faire en même temps que la déclaration de naissance	5
Non réponses	4

Figure 7 : Raisons invoquées par les couples n'ayant pas réalisé la reconnaissance anticipée

2.3.4. Informations reçues par les couples

L'ensemble des participants ont évalué leur taux de satisfaction concernant les informations qu'ils ont reçu durant la grossesse. La note globale attribuée était de 4,4 sur 10.

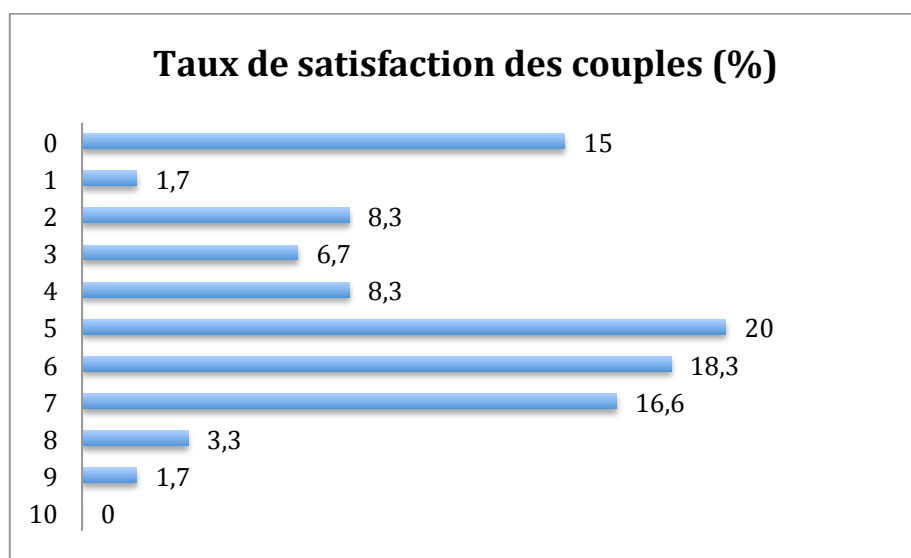


Figure 8 : Répartition du taux de satisfaction des informations reçues par les couples

2.4. Connaissances des couples

2.4.1. Reconnaissance anticipée, pour qui ?

Sur les 40 personnes interrogées ayant reçu une information, 82,5% (n=33) des ont répondu correctement à cette question en indiquant que le père et la mère pouvaient réaliser la reconnaissance anticipée, que ce soit ensemble ou séparément.

17,5% (n=7) patients ont répondu que seul le père pouvait la réaliser.

2.4.2. Pour quoi ?

Sur 40 réponses, 82,9% de réponses exactes ont été enregistrées sur ce que représente la reconnaissance anticipée. 92,5% (n=37) des patients pensaient qu'il s'agissait d'un acte qui permet de créer la filiation, 42,5% (n=17) pensaient qu'il s'agissait d'un acte qui permet de créer le livret de famille.

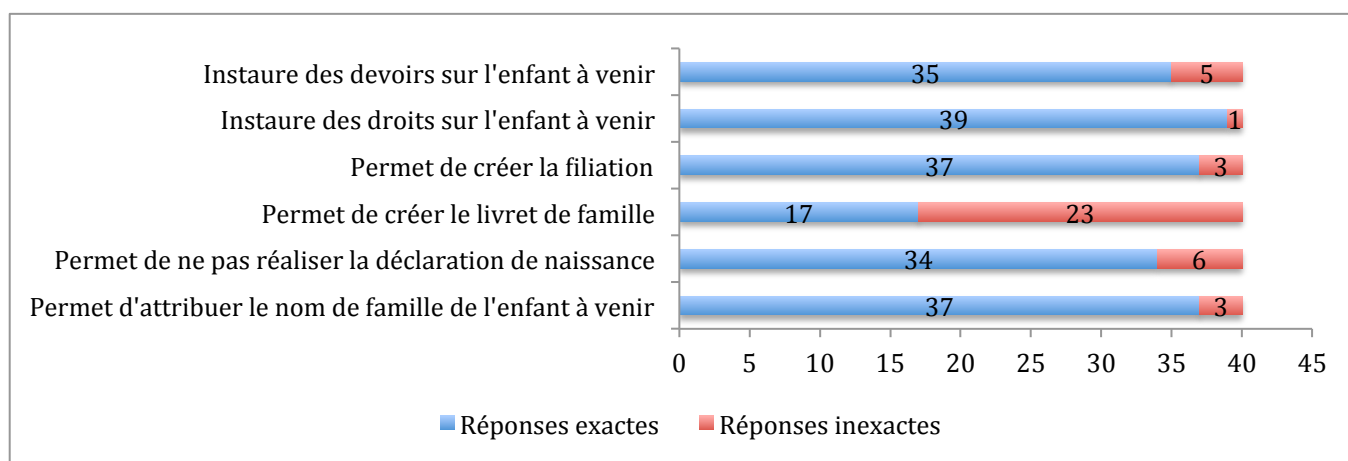


Figure 9 : Evaluation des connaissances des patients (n=40) sur les effets de la reconnaissance anticipée

2.4.3. Quand ?

Sur l'ensemble des questions posées, 94,3% de réponses exactes ont été données par les patients concernant le moment opportun pour réaliser la reconnaissance anticipée.

Tous savaient qu'elle pouvait être faite durant la grossesse. Mais parmi les 40 réponses reçues, 27,5% (n=11) des patients pensaient qu'elle pouvait être faite dans les

5 jours suivants l'accouchement, 5% (n=2) avant la grossesse, 5% (n=2) dans les 3 jours après l'accouchement et dans 2,5% (n=1) des cas sans aucun délai.

2.4.4. Par qui ?

Nous avons demandé aux couples si la reconnaissance anticipée pouvait être réalisée ou non auprès des professionnels cités dans le questionnaire (annexe 1), 76,5% de réponses exactes ont été recueillies.

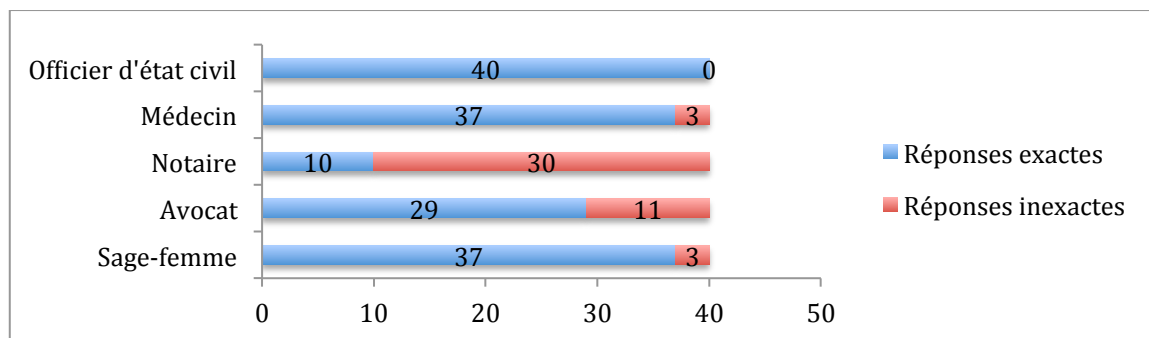


Figure 10 : Evaluation des connaissances des couples (n=40) sur les professionnels pouvant réaliser la reconnaissance anticipée

2.4.5. Où ?

Concernant les connaissances générales des patients sur les lieux dans lesquels les parents peuvent réaliser la reconnaissance anticipée, les couples ont répondu correctement dans 55,36% des cas.

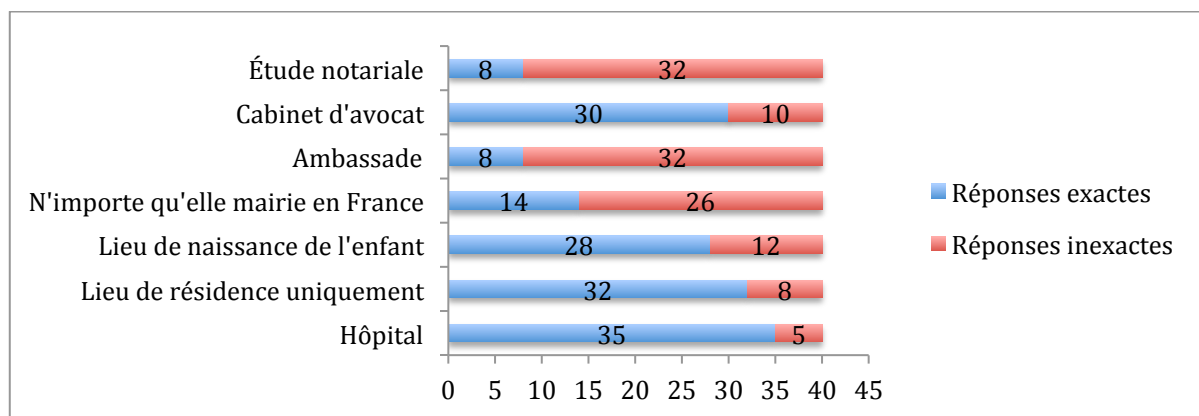


Figure 11 : Evaluation des connaissances des couples (n=40) sur les lieux d'établissement de la reconnaissance anticipée

2.4.6. Attentes des participants

Sur les 60 patients interrogés, 88,3% (n=53) d'entre eux souhaitaient être informés par l'intermédiaire des sages-femmes, 86,6% (n=52) par les gynécologues-obstétriciens et 3,3% (n=2) par le médecin traitant.

La totalité des patients souhaitaient être informés lors des consultations.

2.5. Comparaisons des sous-populations

Mon étude se porte sur la comparaison des caractéristiques entre deux sous population, d'une part les couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée (n=10) d'une deuxième part la population qui se compose des couples ne l'ayant pas réalisée (n=50).

2.5.1. Informations délivrées

60% (n=30) des personnes n'ayant pas réalisé la reconnaissance avaient reçu des informations sur la reconnaissance anticipée, celle-ci provenaient des sages-femmes libérales dans 40% des cas et par les gynécologues-obstétriciens libéraux dans 6,7% des situations. Les médias avaient également un rôle dans ces connaissances, près de 33,3% des couples étaient informés par cet intermédiaire.

	Ayant réalisé	N'ayant pas réalisé
Information délivrée	100% (n=10)	60% (n=30)
Par qui ?		
SF lib	60% (n=6)	40% (n=12)
SF hosp	40% (n=4)	30% (n=9)
GO lib	0%	6,7% (n=2)
GO hospit	0%	3,3% (n=1)
Relations	10% (n=1)	26,7% (n=8)
Médias	60% (n=6)	33,3% (n=10)

Figure 12 : Tableau présentant les transmetteurs de l'information sur la reconnaissance

2.5.2. Rang de l'enfant

Concernant les personnes ayant réalisé la reconnaissance anticipée, il s'agissait d'un premier enfant dans 80% (n=8) des cas alors que dans la deuxième sous-population, il s'agissait d'un premier enfant dans 49% (n=24) des situations.

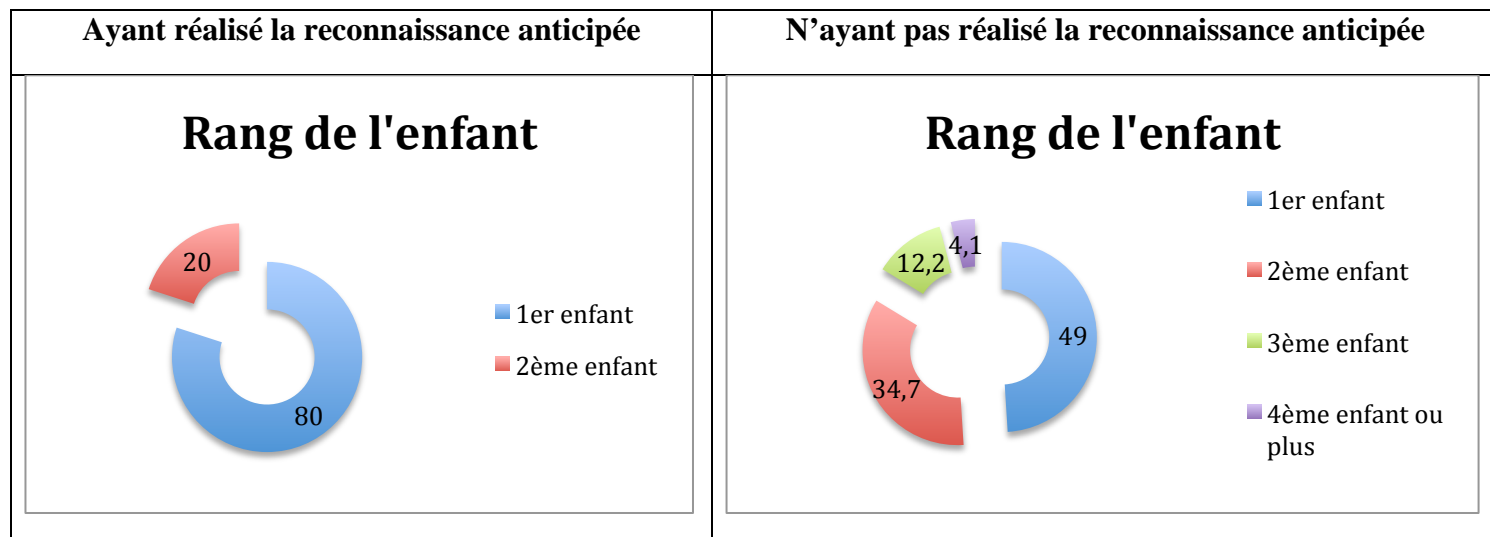


Figure 13 : Comparaison des rangs des enfants

2.5.3. SPNP et EPI

Les personnes ayant réalisé la reconnaissance anticipée (n=10) ont assisté aux cours de préparation à la naissance et à la parentalité pour 7 d'entre eux, tandis que dans la deuxième sous population, seuls 34% (n=17) des patients les avaient réalisés.

Pour l'entretien prénatal individuel, il a été réalisé par 6 couples chez les personnes ayant réalisé la reconnaissance anticipée (n=10), contre 32% (n=16) chez les personnes ne l'ayant pas réalisée.

2.5.4. Caractéristiques personnelles

2.4.4.1 Âge

Nous constatons avec la figure 13 que pour la population ayant réalisé la reconnaissance anticipée, l'ensemble des couples ont un âge supérieur ou égal à 25 ans, dont 20% ayant 40 ans ou plus.

L'autre sous population permet de constater que la population principale est située entre 18 et 34 ans (96%), dont 21% entre 18 et 24 ans et seulement 1% ayant 40 ans ou plus.

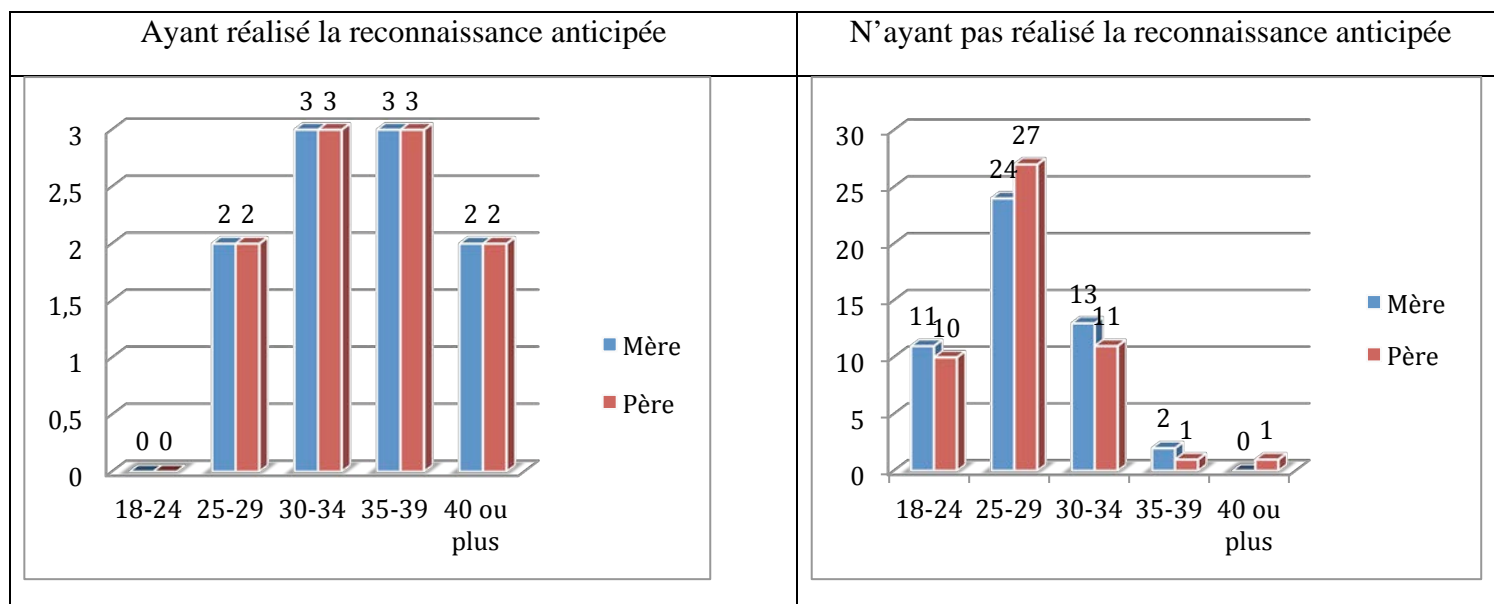


Figure 14 : Colonne comparative des âges des deux sous-populations (n=60)

2.4.4.2 Niveau d'étude

A propos du niveau d'étude chez les parents ayant réalisé la reconnaissance anticipée :

- Chez la mère : 20% (n=2) ont un niveau CAP-BEP, et 80% (n=8) ont au moins un niveau BAC+2 (DEUG)
- Chez le père : 20% (n=2) ont un niveau 3^{ème} ou antérieur, 10% (n=1) a un niveau BTS-DUT et 70% (n=7) ont au moins un niveau BAC+2 (DEUG)

Concernant les couples n'ayant pas réalisé la reconnaissance anticipée :

- Chez la mère : 48% (n=24) ont un niveau d'étude égal ou inférieur au BAC
- Chez le père : 46% (n=23) ont un niveau d'étude égal ou inférieur au BAC

Le constat qui est fait ici est que le niveau d'étude est inférieur chez les couples ne réalisant pas la reconnaissance anticipée.

2.4.4.3 Catégorie socio professionnelle

Concernant la catégorie socio professionnelle chez les personnes ayant réalisées la reconnaissance anticipée :

- Chez la mère : 10% (n=1) étaient non actifs, 10% (n=1) étaient cadres, 20% (n=2) étaient employées, 30% (n=3) exerçaient une profession intermédiaire, et 30% (n=3) étaient artisans, commerçants, chefs d'entreprises ou exerçant une profession libérale
- Chez le père : 50% (n=5) étaient artisans, commerçants, chefs d'entreprises ou exerçant une profession libérale, 10% (n=1) étaient cadres, 10% (n=1) étaient employés et 30% (n=3) exerçaient une profession intermédiaire

Concernant la catégorie socio professionnelle chez les personnes n'ayant pas réalisé la reconnaissance anticipée :

- Chez la mère : 32% (n=16) étaient employées, 6% (n=3) étaient étudiantes, 20% (n=10) étaient non actives ou non déclarées, 8% (n=4) étaient agricultrices, 14% (n=7) étaient artisans, commerçants, chefs d'entreprises ou exerçant une profession libérale, 20% (n=10) exerçaient une profession intermédiaire
- Chez le père : 2% (n=1) étaient agriculteurs, 16% (n=8) étaient artisans, commerçants, chefs d'entreprises ou exerçant une profession libérale, 2% (n=1) étaient cadres, 22% (n=11) exerçaient une profession intermédiaire, 34% (n=17) étaient employés, 10% (n=5) étaient ouvriers et 14% (n=7) étaient non actifs ou non déclarés.

Nous pouvons constater par l'intermédiaire de ces données que la catégorie socio professionnelle est plus élevée chez les couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée.

PARTIE 3

1. FORCES ET FAIBLESSES DE CETTE ETUDE

1.1. Biais et limites de mon étude

J'ai pu recueillir un total de soixante réponses pour mon étude, c'est un effectif qui reste faible pour établir des conclusions, cependant j'ai constaté un effet de seuil, à partir d'une quarantaine de questionnaires il y avait une redondance des réponses.

Ayant interrogé les couples, il m'a été donc difficile d'évaluer leur connaissance à chacun, pour certaines questions leur réponses divergeaient. Il aurait peut être été judicieux de faire une étude sur les connaissances du père et une autre sur celles de la mère.

La population de cette étude manque de représentativité par rapport à la population générale car seuls 10% des couples recensés avaient fait une reconnaissance anticipée tandis que d'après l'INSEE, en 2012 51,7% des couples ont réalisé une reconnaissance conjointe. La comparaison des sous populations est donc difficile dans ce cas avec un tel écart.

Nous retrouvons également un biais de déclaration car l'information qui avait été communiquée aux couples ne correspondait pas obligatoirement à l'information qu'ils avaient retenue. Il existe un laps de temps entre le moment où les couples avaient été informés du moment où je les ai interrogés. Les questions pré formatées ont également induit ce biais.

1.2. Forces de mon étude

J'ai fait le choix de distribuer moi même mes questionnaires, cela m'a permis de me présenter aux patientes, d'exposer mes objectifs et de m'assurer que les critères d'inclusions étaient respectés. Cela a aussi été bénéfique pour les couples que j'ai sensibilisés à la reconnaissance anticipée pour une grossesse ultérieure car j'ai pu leur transmettre toutes les informations nécessaires à la fin de notre entretien. Ce choix m'a également permis d'utiliser un outil adapté en ayant perçu au plus près leurs besoins.

Je me suis également assurée que les patients répondaient à toutes les questions présentées pour éviter les pertes d'informations.

2. DISCUSSION

2.1. Information des patients

2.1.1. Circonstance de délivrance de l'information

Ma première hypothèse était la suivante : Peu de couples réalisent la reconnaissance anticipée par manque d'informations. Mon enquête a révélé que sur les 60 couples interrogés, l'information a été délivrée dans 66,7% (n=40) des cas. On a également demandé aux couples pour quels motifs ils n'avaient pas réalisé cette reconnaissance, dans 31% des cas ils ont signalé « je ne savais pas que cela était possible » et dans 21% parce « je ne savais pas en quoi cela consistait ». Le constat qui est fait ici est que les informations ne sont pas assez présentées aux couples dans un premier temps, certes l'information est délivrée dans plus de deux tiers des cas mais il est nécessaire que tous les patients aient connaissance de cette démarche. Le deuxième constat qui est observé est que dans plus de la moitié des situations les raisons sont le manque d'information, que ce soit parce qu'elle n'est pas délivrée ou bien parce que celle-ci ne l'était pas assez ou alors mal comprise. Je peux alors valider l'hypothèse 1.

Nous avons pu observer que l'information était délivrée majoritairement par les sages-femmes autant pour les sondés qui ont réalisé la reconnaissance anticipée que ceux qui ne l'ont pas fait. La sage-femme représente un interlocuteur privilégié pour les couples, par le biais de ses multiples compétences (consultations, SPNP, EPI..) et de sa présence auprès des couples à toutes les étapes de la grossesse. De plus, les résultats ont révélé que les sages-femmes libérales ont informé plus de couples que les sages-femmes hospitalières. Les sages-femmes libérales délivrent peut être l'information par le biais des SPNP et de l'EPI? Ou bien existe-t-il une relation continue qui se crée entre le professionnel et le couple qui facilite ce type d'échange ?

Le deuxième constat qui est fait est que l'information n'est pas assez délivrée par les professionnels de santé. On peut alors se poser la question pourquoi ? Est-ce un manque de temps ? Un manque de connaissance ? Un manque d'intérêt ? Il pourrait être intéressant d'évaluer les pratiques des professionnels de santé sur la délivrance de l'information en analysant leurs connaissances ainsi que leurs pratiques.

Quand aux médias, ils se sont révélés être comme un des outils d'informations principaux. En effet, dans 40% des cas l'information était connue par cet intermédiaire. Il pourrait alors être intéressant de développer les méthodes d'informations notamment par l'intermédiaire d'affiches, de prospectus qui pourraient être déposés dans les salles d'attentes de consultation.

2.1.2. Désir d'information

Ayant présenté moi même les questionnaires auprès des couples j'ai pu remarquer que la majorité des couples non informés m'ont fait part de leurs regrets de ne pas avoir été au courant de cette démarche. Le désir d'information était très présent auprès de ces couples et c'est un point important qu'il ne faut pas négliger car ce qui manque à ces personnes c'est uniquement la connaissance et non la volonté de procéder à cette pratique. En effet, mon étude a montré que 100% des couples souhaitaient être informés lors des consultations.

2.1.3. Sage-femme, actrice principale

L'hypothèse 6 était la suivante : La reconnaissance anticipée est plus souvent effectuée quand les couples ont participé aux cours de préparation à la naissance et à la parentalité.

L'étude réalisée a permis de constater que les couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée avaient participé de manière plus importante aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité. Cela nous laisse imaginer que ces séances sont un bon moyen de communication et un temps essentiel qui peut et qui doit être pris pour aborder ce sujet avec les futurs parents. Il serait intéressant d'interroger les sages-femmes qui animent ces séances et de savoir combien d'entre elles parlent réellement de la reconnaissance anticipée durant ce temps d'échange.

Mon hypothèse est donc validée.

L'enquête a également mis en évidence le fait que les futurs parents ayant réalisé la reconnaissance anticipée ont participé à de plus nombreuses reprises aux entretiens pré nataux individuel. C'est un temps d'échange qui est important pour les couples ainsi que pour la sage-femme pour aborder tous les sujets de la grossesse, qu'il s'agisse des maux, des interrogations, du « projet parental » ainsi que de la reconnaissance anticipée.

Sur les 10 personnes concernées par la reconnaissance anticipée, tous l'ont réalisée au troisième trimestre. Cette constatation est en adéquation avec les SPNP qui se font à partir de 7^{ème} mois. On peut également penser qu'il s'agit d'un moyen pour se projeter en tant que parents après la période limite de viabilité.

Ces différentes notions confirment bien le rôle important et essentiel de la sage-femme qui est un interlocuteur majeur pendant la grossesse.

2.2. Réalisation de la reconnaissance anticipée

2.2.1. Reconnaissance conjointe

Parmi les 10 couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée, 60% (n=6) ont procédé à une reconnaissance conjointe. Cela peut nous laisser penser qu'il s'agit d'un acte important qu'ils souhaitaient réaliser en couple. C'est un acte qui s'installe dans un projet parental, il leur permet de s'investir pleinement dans la grossesse et de se projeter en tant que parents. Malheureusement l'effectif étant faible il est complexe d'élaborer des conclusions, seules des suppositions peuvent être proposées ici.

2.2.2. Facteurs influençant la pratique ou non de la reconnaissance anticipée

2.2.2.1 Quand les parents sont jeunes

Hypothèse 3 : La reconnaissance anticipée est moins souvent établie quand les parents sont jeunes.

L'étude réalisée a pu montrer que la reconnaissance anticipée était plus souvent réalisée quand les parents avaient plus de 25 ans. Notre deuxième hypothèse peut donc être validée. Nous pouvons alors nous demander pourquoi les « jeunes couples » la réalisent moins ? Est-ce parce que les informations leurs sont moins développées ? Est-ce parce que ils n'ont pas le recul nécessaire pour comprendre l'intérêt et l'importance de la reconnaissance anticipée ?

2.2.2.2 Quand les parents ont un statut professionnel et un niveau d'étude élevé

Hypothèse 4 : La reconnaissance anticipée est plus souvent établie quand les parents ont un statut professionnel et un niveau d'étude élevé.

Le statut professionnel semble être une caractéristique qui joue un rôle dans l'établissement de la reconnaissance anticipée. Il en est de même pour le niveau d'étude qui paraît être un facteur favorisant cet acte. Nous pouvons donc valider notre 4^{ème} hypothèse.

Ces caractéristiques semblent avoir un rôle important dans cette réalisation. Cela nous laisse penser que ces couples ont peut-être les outils nécessaires pour comprendre le réel intérêt de cette reconnaissance et qu'ils ont peut-être mieux intégré et compris les informations délivrées par les professionnels, médias ou autres.

2.2.2.3 Quand il s'agit d'un premier enfant

Hypothèse 5 : La reconnaissance est plus souvent effectuée dans le cadre d'une première grossesse pour les deux parents.

La primiparité semble être un facteur qui augmente le taux de reconnaissance anticipée réalisées. En effet, 80% des couples l'ayant réalisée étaient primipares. Nous pouvons donc valider la 5^{ème} hypothèse.

Cette constatation nait peut être du fait que cette première grossesse rentre dans un projet qui s'est construit, formé à deux. La première grossesse est attendue comme un événement majeur dans l'histoire d'un couple. Cette reconnaissance leur permet peut être de se projeter complètement dans ce projet et leur permet également de se protéger de toute situation malheureuse. Les séances de préparation à la naissance et à la parentalité sont également plus souvent réalisées dans le cadre d'une première grossesse.

2.3. Connaissance des participants

Hypothèse 2 : Les couples non mariés ne possèdent pas les connaissances adéquates concernant la loi.

L'enquête a permis d'analyser les connaissances des couples sur la reconnaissance anticipée. Plusieurs questions leur ont été posées, qui peut la réaliser, pour qui, où, à quel moment et quel est son intérêt. Sur l'ensemble des données, 75,6% de bonnes réponses ont été recueillies. Les connaissances globales restent correctes cependant il existe des disparités selon les thèmes abordés, en effet seulement 55,36% de réponses exactes ont été donnée sur les lieux dans lesquels on peut la réaliser soit n'importe qu'elle mairie en France, dans une étude notariale, ainsi que dans une ambassade Française, 76,5% sur les personnes auprès desquelles on peut la faire soit par un officier d'état civil ainsi qu'un notaire, 94,3% sur le moment opportun pour la réaliser c'est à dire avant la naissance du futur enfant.

Il serait donc primordial de s'assurer que les informations qui sont délivrées sont correctes ou bien qu'elles ont été comprises par les couples pour qu'ils puissent faire un choix totalement éclairé avec les données nécessaires.

2.4. Pourquoi si peu de reconnaissances réalisées ?

C'est une question qui est au cœur de ce mémoire. En effet, malgré des informations délivrées, seuls 25% des couples connaissant cette démarche la réalise. Il est essentiel de comprendre pourquoi, malgré les connaissances acquises, celle-ci n'est pas faite.

Mon enquête a révélé que la principale raison est l'insuffisance des connaissances sur le sujet, on a constater effectivement que près d'un tiers des participants n'avaient jamais entendu parler de la reconnaissance anticipée. Les patients avaient également évoqué qu'ils ne savaient pas en quoi elle consistait, cela peut se traduire par des informations incomplètes ou bien une mauvaise compréhension des couples. Certains d'entre eux n'y voyaient pas d'intérêts. Il est complexe d'expliquer cette raison car l'intérêt d'établir la reconnaissance anticipée est bien réel. On peut se demander, s'ils estiment qu'il n'existe pas d'intérêts, si leurs connaissances ne sont pas suffisantes ? Ou est-ce un choix éclairé de notre part ? Notre enquête de nous permet pas de répondre à cette question.

D'autres raisons ont été décrites telles que l'absence de temps, en effet, les plages horaires des mairies sont très strictes et rebutent certains couples. Seulement tous

ne savent pas que la reconnaissance anticipée peut être réalisée dans n'importe quelle mairie de France et pas uniquement chez un officier d'état civil.

3. PROPOSITIONS D'AMELIORATION

Mon étude a mis en évidence que seulement 66,7% (n=40) des couples interrogés avaient déjà entendu parler de la reconnaissance anticipée et parmi eux 25% (n=10) l'avaient réalisée. Cette absence d'information par les professionnels de santé est flagrante.

Notre objectif principal en tant que professionnel de santé est d'apporter l'information nécessaire aux couples pour qu'ils puissent choisir de réaliser ou non la reconnaissance anticipée et cela de manière éclairée.

Le cœur du problème est la connaissance de la reconnaissance anticipée (vers qui s'adresser ? Où ? Quand ? Pour quoi ?). Pour remédier à cela il faut donc informer ainsi que s'assurer que les données sont bien comprises par les couples, pour cela plusieurs options existent. Dans un premier temps de la part des professionnels de santé qui peuvent délivrer l'information.

Un autre constat qui a été fait est que 80% des couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée avaient participé aux séances de préparation à la naissance et à la parentalité, il semble donc qu'il s'agisse d'un moment opportun pour aborder cela est. Ce sont des minutes qu'il faut utiliser pour expliquer aux couples en quoi consiste la reconnaissance anticipée. C'est lors de ces séances qu'une relation de confiance se crée, elle permet d'aborder tous les sujets et de les approfondir. De plus les couples ont manifesté pour la plus grande part leurs souhaits d'obtenir toutes les informations nécessaires pour pouvoir prendre cette décision.

Un autre constat qui a été fait est que 100% des patients souhaitaient avoir des informations lors des consultations de suivi de grossesse. Les gynécologues-obstétriciens quant à eux n'ont que très peu abordé le sujet de la reconnaissance, il est possible alors d'introduire le sujet lors des consultations qui restent pour eux le moment le plus propice pour aborder cela.

Au moment de l'échange entre les professionnels et les couples, il est nécessaire que toutes les informations soient comprises. En effet mon questionnaire a permis de relever que toutes les notions entourant la reconnaissance anticipée n'étaient pas intégrées par les couples. Plusieurs points doivent être abordés. Ils doivent savoir vers qui s'orienter pour réaliser cette démarche, peu de couples avaient conscience qu'elle pouvait être faite dans une étude notariale. Certains avaient même signalé qu'ils n'avaient pas réalisé la reconnaissance anticipée à cause de la faible plage horaire d'ouverture des mairies. Ils doivent savoir par ailleurs que toutes les mairies peuvent la réaliser.

Ils doivent également expliquer où, quand, et pour quelles raisons on peut réaliser cette reconnaissance anticipée. Une fois l'ensemble de ces informations délivrées, le choix revient aux couples d'estimer si oui ou non il est nécessaire pour eux de la réaliser. Ils pourront éventuellement se rediriger vers une étude notariale pour poser toutes les questions nécessaires.

Les autres moyens qui peuvent être utilisés pour délivrer l'information sont les affiches ainsi que des prospectus qui peuvent être placés en salle d'attente pour que les couples puissent prendre le temps de noter les points importants de cette reconnaissance. Il s'agira d'expliquer par des mots simples pourquoi la réaliser, où, par qui, quand, vers qui s'adresser pour que les données soient comprises par tous.

CONCLUSION

En France, le taux de naissance hors mariage est en constante augmentation depuis des dizaines d'années, ce taux ayant atteint 59,6% en 2015. Il s'accompagne donc d'une augmentation des personnes susceptibles d'établir la reconnaissance anticipée.

Notre étude a permis de mettre en évidence le manque d'informations reçues par les couples sur cette reconnaissance (66,7% sont informés) ainsi que la faible place des professionnels dans cette information (45% de sages-femmes libérales et 5% de gynécologues-obstétriciens libéraux). Ainsi notre hypothèse de départ est confirmée il existe un réel manque d'information.

Il ressort également que les connaissances globales des couples restent insatisfaisantes avec un taux de 78,31% (15,7/20) de réponses exactes sur l'ensemble des questions posées, mais peu d'entre eux avaient l'information.

J'ai pu également constater que les couples ont tendance à réaliser la reconnaissance anticipée de manière plus fréquente lorsqu'il s'agit d'un premier enfant, que les parents ont un âge supérieur à 25 ans et qu'ils ont un statut professionnel élevé.

Lors des entretiens de cette étude, ce que je retiendrai est la volonté des couples à être informés, que ce soit par l'intermédiaire des professionnels de santé lors des consultations, les séances de préparation à la naissance et à la parentalité, ou bien par l'exposition d'affiches et de prospectus déposés dans les salles d'attentes des consultations. Le désir d'information est grand et il est nécessaire de satisfaire la volonté des couples. Au delà de cela il est de notre devoir de sage-femme de délivrer des informations claires et précises il en va de notre responsabilité déontologique. Nous avons un devoir de transmission qui est prédominant dans l'exercice de notre métier et nous devons le mettre en application quelque soit la situation pour permettre aux couples de faire des choix éclairés.

Notre étude a permis de mettre en évidence les connaissances des couples non mariés, il pourrait être intéressant de faire une étude auprès des professionnels de la santé pour évaluer leurs connaissances et pour les sensibiliser à la délivrance de cette information.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] Germe, P, Richet-Mastain, L. Reconnaître son enfant : une démarche de plus en plus fréquente et de plus en plus souvent anticipée. Octobre 2006, n°1105.
- [2] Ponte, C. Les différents modes d'établissement de la filiation. *Soins Pédiatrie/Puériculture*. Janvier-février 2010, volume 31, n°252, 45-46.
- [3] République Française. Article 311-25 du Code Civil, crée par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006424931>
- [4] République Française. Article 310-1 du Code Civil. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006424532>
- [5] Casper, MC. De l'acquisition du nom de famille, réflexions sur la transmission. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'adolescence*. Juin 2012, volume 60, n°4, 229-232.
- [6] Ponte, C. Le choix du prénom et du nom de famille. *Vocation sage-femme*.
- [7] Toulemon L. La place des enfants dans l'histoire des couples. 1994, volume 49, n°6, 1321-1345.
- [8] Nedelec P. Le mariage et l'enfant. Modifié le 23.03.2013.
- [9] République Française. Article 334 crée par la loi n°72-3 du 3 janvier 1972 – art 1 JORF 5 janvier 1972 en vigueur le 1^{er} aout 1972. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000875196>
- [10] Robinson M. Journal des droits de l'Homme. Institut des droits de l'homme. Janvier 2001. 44.
- [11] République Française. Article 311 du Code Civil. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006424630&cidTexte=LEGITEXT000006070721>
- [12] République Française. Article 311-1 du Code Civil modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005- Art 2 et art 5 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} juillet

2006. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur

[13] République Française. Art 316 du Code Civil modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005- Art 11 et art 3 JORF 6 juillet 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2006. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000451869>

[14] Maulaurie P, Aynes L. Droit de la famille. *Droit Civil*. 1^{er} décembre 2015, 5^{ème} édition.

[15] Granet Lambrechts F. Etablissement non contentieux de la filiation. 2016.

[16] République Française. Article 310-2 du Code Civil. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006424546&cidTexte=LEGITEXT000006070721>

[17] République Française. Article 371-1 du Code Civil, modifié par la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 – art 13. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur

[18] République Française. Article 371-2 du Code Civil, modifié par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 – art 3 JORF 5 mars 2002. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible

sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027414540&categorieLien=id>

[19] République Française. Article 372 du Code Civil. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000024966752>

[20] Boutter, J. *Le nom de famille : de l'obligation vers le choix*. Mémoire de sage-femme. Ecole de sage-femme de Metz CHR Metz-Thionville : Université de Lorraine, 2007. 64.

[21] République Française. Article 311-21 du Code civil. [En ligne]. (Consulté. Le 20/06/2017). Disponible sur

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006424849&dateTexte&categorieLien=cid>

[22] Richemont, H. « Rapport fait au nom de la Commission des lois sur le projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et modifiant ou abrogeant diverses dispositions relatives à la filiation ».

BIBLIOGRAPHIE

Articles périodiques :

Borrilo, D. Egalité des droits et critique de la norme familiale. *La revue des Droits de l'Homme*. Décembre 2012, n°2.

Clément C. La reconnaissance. *Droit de la famille, filiation, établissement de la filiation*. Juin 2007.

Corpart I. Reconnaissances maritales. 2012.

Gallant E. Appréciation de la reconnaissance d'un acte de naissance en vue de la détermination d'une filiation. 2015.

Le Guidec R, Chabot G. Filiation. *20 modes extrajudiciaires d'établissement*. Janvier 2009 (actualisation : janvier 2016).

Munoz-Perez F, Prioux F. Les enfants nés hors mariage et leurs parents. *Reconnaissances et légitimations depuis 1965*. 1999, volume 54, n°3, 481-508.

Munoz-Perez F, Prioux F. Les naissances hors mariage en France : trente années de changements. 2000, volume 59, n°1, 105-116.

Munoz-Perez F, Prioux F. Naitre hors mariage. Janvier 1999, n°342.

Prioux, F. Les couples non mariés en 2005 : quelles différences avec les couples mariés ?. Juin 2009, n°96, 87-95.

Renault-Brahinsky C. L'essentiel du droit de la famille. 4^{ème} édition, 2005.

Schmit G, Eutrope J. Transmission dans la famille : transmission du nom, mythe familial et construction de l'identité. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'adolescence*. Juin 2012, volume 60, n°4, 243-247.

Annexe 1

Questionnaire : LA RECONNAISSANCE ANTICIPEE : **Analyse des modes d'informations et étude caractéristiques des personnes**

concernées

PARTIE 1 : LA RECONNAISSANCE ANTICIPEE

1 : Avez-vous déjà entendu parler de la reconnaissance anticipée ?

- Oui
- Non

2 : Si oui, quand en avez vous entendu parler ?

- Lors d'une grossesse antérieure
 - Avant cette grossesse
 - Pendant cette grossesse
 - Autre :
-

3 : Par quel(s) intermédiaire(s) avez vous entendu parler de la reconnaissance anticipée ?

- Professionnels de santé
 - Sage-femme libérale
 - Sage-femme hospitalière
 - Médecin traitant
 - Gynécologue-obstétricien libéral
 - Gynécologue-obstétricien hospitalier
- Relations familiales, amicales
- Autres professionnels (juridique)
 - Notaire
 - Avocat
 - Agent de mairie
- Médias (internet, radio, télévision, affiches, prospectus...)
- Autres : _____

4 : Selon vous, qui peut réaliser la reconnaissance anticipée ?

- Uniquement le père
- Uniquement la mère
- Le père et la mère ensembles
- Le père et la mère séparément

5 : Selon vous, que représente la reconnaissance anticipée ?

- Acte qui permet d'attribuer le nom de famille de l'enfant à venir Oui Non
- Acte qui permet de ne pas réaliser la déclaration de naissance Oui Non
- Acte qui permet de créer le livret de famille Oui Non
- Acte qui permet de créer la filiation Oui Non
- Acte qui instaure des droits sur l'enfant à venir Oui Non
- Acte qui instaure des devoirs sur l'enfant à venir Oui Non

6 : Selon vous, quand peut on réaliser la reconnaissance anticipée ?

- Avant la grossesse
- Durant la grossesse
- Dans les 3 jours après l'accouchement
- Dans les 5 jours après l'accouchement
- Dans les 30 jours après l'accouchement
- Dans l'année qui suit l'accouchement
- Il n'y a pas délai

7 : Selon vous, auprès de qui la reconnaissance anticipée peut être elle réalisée ?

- Officier d'état civil (maire, adjoint au maire, ambassadeurs etc) Oui Non
- Médecin (généraliste, gynécologue-obstétricien) Oui Non
- Notaire Oui Non
- Avocat Oui Non
- Sage-femme Oui Non

8 : Selon vous, où la reconnaissance anticipée peut-elle être réalisée ?

- Hôpital Oui Non
- Mairie du lieu de résidence uniquement Oui Non
- N'importe qu'elle mairie en France Oui Non

- | | |
|---|---|
| - Mairie du lieu de naissance de l'enfant | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| - Ambassade de France | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| - Cabinet d'avocat | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |
| - Etude notariale | <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non |

PARTIE 2 : VOTRE GROSSESSE

9 : Quels ont été les différents interlocuteurs durant cette grossesse ?

- Sage-femme libérale
 - Sage-femme hospitalière
 - Médecin traitant
 - Gynécologue-obstétricien libérale
 - Gynécologue-obstétricien hospitalier
 - Autres :
-

10 : La préparation à la naissance a-t-elle été réalisée pour cette grossesse (ou grossesse antérieure) ?

- Oui
- Non

11 : L'entretien prénatal individuel a-t-il été réalisé pour cette grossesse ?

- Oui
- Non

12 : Avez-vous fait une reconnaissance anticipée pour cette grossesse ?

- Oui
- Non

13 : Si vous avez répondu « oui » à la question 12, quel type de reconnaissance avez-vous réalisée ?

- Reconnaissance anticipée conjointe
- Reconnaissance anticipée maternelle
- Reconnaissance anticipée paternelle

14 : Si vous avez répondu « oui » à la question 16, quand avez-vous réalisé cette reconnaissance ?

- 1^{er} trimestre
- 2^{ème} trimestre
- 3^{ème} trimestre

15 : Si vous avez répondu « oui » à la question 16, pour quelle(s) raisons l'avez-vous effectué ?

16 : Si vous avez répondu « non » à la question 16, quelles sont les raisons pour lesquelles vous ne l'avez pas réalisée ?

- Je ne savais pas que cela était possible
- Je ne sais pas en quoi cela consiste
- Je n'y vois aucun intérêt
- Autres :

17 : Estimez-vous avoir reçu suffisamment d'informations concernant la reconnaissance anticipée durant cette grossesse ?

0	1	2	3	5	6	7	8	9	10

0 pas du tout satisfaisant

5 moyennement

10 très satisfaisant

18 : Par qui auriez-vous souhaité être informé ?

- Sage-femme
- Gynécologue-obstétricien
- Médecin traitant
- Autres : _____

19 : Comment auriez-vous souhaité être informé ?

- Lors des consultations (suivi de grossesse, EPI etc)
- Autres (prospectus, affiche, télévision) : _____

PARTIE 3 : CARACTERISTIQUES PERSONNELLES

20 : Votre situation actuelle ?

- Vous êtes pacsés
- Vous êtes en concubinage (union libre)

21 : Il s'agit de votre ... avec ce conjoint :

- 1^{er} enfant
- 2^{ème} enfant
- 3^{ème} enfant
- 4^{ème} ou plus

22 : S'il ne s'agit pas du premier enfant commun, la reconnaissance anticipée avait-elle été réalisée pour les précédents enfants ?

- Oui
- Non

23 : Âge de la mère

- 18-24
- 25-29
- 30-34
- 35-39
- 40 ou plus

24 : Âge du père :

- 18-24
- 25-29
- 30-34
- 35-39
- 40 ou plus

25 : Niveau d'étude de la mère

- Niveau d'étude 3^{ème} ou antérieur antérieur
- CAP-BEP
- Bac (général, S, ES, L etc) etc)
- BTS-DUT
- DEUG (BAC+2)
- Licence (BAC+3)
- Master (BAC+5)
- Doctorat (BAC+8)
- Autres : _____

26 : Niveau d'étude du père

- Niveau d'étude 3^{ème} ou antérieur
- CAP-BEP
- Bac (général, S, ES, L etc)
- BTS-DUT
- DEUG (BAC+2)
- Licence (BAC+3)
- Master (BAC+5)
- Doctorat (BAC+8)
- Autres : _____

27 : Catégorie socio professionnelle de la mère
père :

- Agriculteur, exploitant
- Artisan, commerçant, chef d'entreprise, d'entreprise, profession libérale
- Cadres
- Profession intermédiaire
- Employé
- Ouvrier
- Etudiant
- Non actif ou non déclaré

28 : Catégorie socio professionnelle du

- Agriculteur, exploitant
- Artisan, commerçant, chef d'entreprise, profession libérale
- Cadres
- Profession intermédiaire
- Employé
- Ouvrier
- Etudiant
- Non actif ou non déclaré

Commentaire :

Reconnaissance anticipée : Etat des lieux des connaissances et analyse des caractéristiques des couples non mariés

Introduction : L'objectif de notre étude était d'évaluer la proportion de reconnaissance anticipée qui est effectuée dans le cadre d'un couple non marié ainsi que d'évaluer le type d'informations dont disposent les parents. Nous voulions également mettre en évidence les caractéristiques des personnes réalisant la reconnaissance anticipée et comprendre pourquoi la reconnaissance anticipée n'est pas réalisée par les couples.

Matériels et méthodes : Il s'agissait d'une étude épidémiologique observationnelle à visée descriptive, analytique, monocentrique rétrospective réalisée auprès des couples à la maternité de l'hôpital Bel Air à Thionville. Le critère de jugement principal était la prévalence des couples ayant réalisé la reconnaissance anticipée.

Résultats : L'information sur la reconnaissance anticipée était délivrée dans 66,7% des cas. Elle a été réalisée dans 10% des cas, que ce soit conjointement ou uniquement par le père. L'âge supérieur à 25 ans, le niveau d'étude élevé et la primiparité ont joué un rôle favorable dans l'établissement de cette reconnaissance.

Conclusion : Pour améliorer les informations reçues par les couples sur la reconnaissance anticipée, il faut que celle-ci soit plus délivrée et de manière fiable. Il convient également d'encourager la distribution de prospectus et la disposition d'affiches dans les salles d'attente.

Mots clés : reconnaissance anticipée, filiation, sage-femme

Résumé structuré en Anglais

Introduction : The objective of our study was to evaluate the proportion of anticipated recognition which is made within the framework of a couple as well as to estimate the type of information whom the parents. We also wanted to highlight the characteristics of the people realizing the anticipated recognition and to understand why she's not realized by the couples.

Methods : It was an observational epidemiological study, descriptive, analytical aim, monocentric and retrospective realized in Hospital Bel Air in Thionville. Primary endpoint was the prevalence of couples which realized anticipated recognition.

Results : The information on the early gratitude was freed in 66,7% of the cases. She was realized in 10% of the cases, whether it is jointly or only by the father. The age upper to 25 years, the high level of study and the primiparity played favorable role in the establishment of this recognition.

Conclusion : To improve the information received by the couples on the anticipated recognition, this one has to be more delivered and in a reliable way. It is advisable to equal to encourage the distribution of leaflet and the measure of posters in waiting rooms.

Keywords : anticipated recognition, descent, midwife